

COMITE TECHNIQUE

Réunion du 28 novembre 2022

RAPPORT POUR AVIS

TELETRAVAIL FLOTTANT : DETERMINATION DU NOMBRE DE JOURS ATTRIBUES

En 2021, un contingent de 5 jours flottants a été attribué à l'ensemble des agents dont les métiers font partie des métiers aux activités éligibles au télétravail.

Pour rappel, ces jours flottants ont été également attribués aux agents disposant d'un arrêté dès lors que leurs autorisations cumulées en vigueur respectent un temps de présence sur le lieu d'affectation d'au moins deux jours par semaine. Il a été acté que la validation dans l'outil de gestion par le supérieur hiérarchique de la demande tiendrait lieu d'acte autorisant l'exercice des missions en télétravail.

Ces jours peuvent être mobilisés à titre occasionnel sur demande de l'intéressé et validés par le manager dans le respect des nécessités de service.

Il est à noter que les jours de télétravail flottants ne donnent pas lieu à une prise en charge des frais de connexion par la collectivité et d'une dotation d'un équipement informatique spécifique.

Proposition :

Au regard du contexte actuel et du retour d'expérience de la mise en œuvre de ce dispositif en 2022, il est proposé de porter le contingent de jours de télétravail flottant à 20 par an avec des modalités de gestion identiques.

Cependant, il est proposé de pouvoir prendre ces jours de télétravail flottant par ½ journée, dès lors que cette ½ journée est accolée à ½ journée de congé, de temps partiel ou de temps libéré (pour les agents en formule 3), la limitation des déplacements domicile-travail demeurant un des enjeux du télétravail, à savoir « Contribuer à la protection de l'environnement en réduisant les déplacements ».